

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La CEDH juge que la France a violé l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention en examinant la première demande d'asile du requérant selon la procédure prioritaire (2 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 février 2012, l'article 13, relatif au droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants (*I.M. c. France, requête n°9152/09*). Le requérant, un ressortissant soudanais, a été arrêté à son arrivée à la frontière franco-espagnole, pour entrée ou séjour irrégulier sur le territoire national et pour faux et usage de faux. Il dit avoir exprimé, dès ce moment, son souhait de déposer une demande d'asile, sans qu'il en soit tenu compte. Alors qu'il était détenu, un arrêté de reconduite à la frontière a été pris à son encontre par la préfecture le 7 janvier 2009. Le 16 janvier 2009, alors qu'il était placé en rétention en vue de son éloignement, le requérant a été informé de la possibilité qui lui était offerte de formuler une demande d'asile. Sa demande d'asile ayant été enregistrée selon la procédure prioritaire, le requérant n'a disposé que d'un bref délai pour constituer son dossier et d'un entretien d'une demi-heure par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Sa demande ayant été rejetée, les autorités pouvaient procéder à son renvoi. Le requérant a alors saisi la CEDH. A l'appui de sa requête, il fait, notamment, valoir la violation des articles 13 et 3 combinés de la Convention, considérant qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif en France en raison de l'examen de sa demande d'asile selon la procédure prioritaire. La Cour constate, quant à l'effectivité du système de droit interne pris dans son ensemble, que si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles, leur accessibilité en pratique a été limitée par le classement automatique de sa demande en procédure prioritaire, la brièveté des délais de recours et les difficultés matérielles et procédurales d'apporter des preuves alors qu'il était privé de liberté et qu'il s'agissait d'une première demande d'asile. Par conséquent, la Cour affirme que, sans son intervention, le requérant aurait fait l'objet d'un refoulement vers le Soudan, sans que ses demandes aient fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible et qu'il n'a donc pas disposé en pratique d'un recours effectif lui permettant de faire valoir son grief tiré de l'article 3 de la Convention. La Cour conclut à la violation par la France des articles 13 et 3 combinés de la Convention.

### La Commission présente une proposition de règlement créant un statut juridique de fondation européenne (8 février)

La Commission européenne a présenté, le 8 février 2012, une [proposition de règlement](#) portant création d'un nouveau statut juridique de fondation européenne. Elle vise à créer un nouveau cadre juridique européen destiné à faciliter l'établissement et le fonctionnement des fondations dans le marché unique. La fondation européenne serait une entité d'utilité publique dotée de la personnalité juridique et de la pleine capacité juridique dans tous les Etats membres. Cette entité devrait avoir une dimension transnationale de par ses activités ou avoir pour objectif statutaire de mener des activités dans au moins deux Etats membres. Elle serait dotée, à sa création, d'actifs au moins équivalents à 25000 euros et ne serait autorisée à exercer une activité économique que si le bénéfice qu'elle en retire est affecté à la réalisation d'objectifs d'utilité publique. Sa création peut être effectuée soit *ex nihilo* sur la base notamment de dispositions testamentaires ou d'un acte notarié, soit par la fusion d'entités publiques établies dans un ou plusieurs Etats membres, ou encore par la transformation d'une entité d'utilité publique établie dans un Etat membre. La proposition précise également les modalités d'organisation, de dissolution et le traitement fiscal de la fondation européenne, ainsi que certains éléments concernant les travailleurs et volontaires employés dans ce type de structure. Par ailleurs, les autorités de surveillance compétentes des Etats membres se verraient attribuer des pouvoirs importants afin de leur permettre de superviser efficacement les activités des entités d'utilité publique dont elles sont responsables.

## La CEDH juge que la France a violé l'article 3 de la Convention en maintenant le requérant en détention alors que celui-ci souffrait de graves troubles mentaux (23 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 février 2012, les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs respectivement à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants et au droit à un procès équitable (*G. c. France, requête n°27244/09*). En l'espèce, le requérant, atteint d'une psychose chronique de type schizophrénique, a alterné des périodes d'incarcération et d'hospitalisation en milieu psychiatrique entre 1996 et 2004. A l'appui de sa requête, le requérant se plaignait, d'une part, des conditions de sa comparution devant la cour d'assises et la cour d'assises statuant en appel qui, alors qu'il était atteint de troubles mentaux, ne répondaient pas aux exigences d'un procès équitable. D'autre part, il faisait valoir que sa réincarcération à chaque amélioration de son état de santé constituait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. En premier lieu, la Cour admet que la maladie et le traitement médical ont pu entraîner des moments de désaffection, voire de souffrance du requérant lors du procès. Toutefois, elle estime que cela ne suffit pas à conclure à l'altération de sa capacité de se défendre et juge que le procès n'a pas emporté violation de l'article 6 §1 de la Convention. En second lieu, la Cour estime que l'alternance des soins en prison ou dans un établissement psychiatrique et le maintien en détention du requérant sur une période de quatre ans ont entravé le traitement médical que son état de santé exigeait et lui a infligé une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Partant, elle conclut à un traitement inhumain et dégradant et à la violation par la France de l'article 3 de la Convention.

## La Commission lance une consultation publique sur l'avenir du droit européen des sociétés (20 février)

La Commission européenne a lancé, le 20 février 2012, une [consultation publique](#) sur l'avenir du droit européen des sociétés. Cette consultation a pour objet d'aider la Commission à définir le cadre légal adapté aux besoins actuels des sociétés. La consultation porte sur les questions relatives aux objectifs et champ d'application du droit européen des sociétés, la codification, l'avenir des formes de société, la mobilité transfrontalière, les groupes de sociétés et le régime en matière de capital pour les sociétés européennes. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 mai 2012, en répondant à un questionnaire en ligne.



**La DBF prend en considération l'environnement : Flash Bâtonniers vous sera désormais uniquement envoyé en version mail**

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)